



ONTARIO'S WATCHDOG  
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Au Conseil du Canton de The North Shore  
P.O. Box 108, 1385 Hwy 17  
Algoma Mills, ON  
P0R 1A0

Le 9 juillet 2020

*Envoyé par courriel*

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Aux membres du Conseil du Canton de The North Shore,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une réunion à huis clos tenue par vidéoconférence par le Conseil du Canton de The North Shore le 15 avril 2020. Durant cette réunion, le Conseil a discuté du poste de maire à pourvoir. La plainte alléguait que la discussion du Conseil ne relevait pas de l'exception des réunions publiques relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat parce qu'une consultante externe en gouvernance avait assisté à cette réunion, alors qu'elle remplit aussi le rôle de commissaire à l'intégrité du Canton.

Je vous écris aussi pour vous informer que mon examen a conclu que la discussion du Conseil le 15 avril 2020 relève de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat et que mon Bureau ne poursuivra pas davantage l'évaluation de cette plainte.

**Enquêteur sur les réunions à huis clos**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la *Loi sur les municipalités* en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi

---

<sup>1</sup> *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 239.1.

fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. Je suis l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour le Canton de The North Shore.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques, qui comprend des sommaires de cas de ces réunions examinées par lui. Nous avons créé ce recueil interrogeable en ligne pour permettre aux intéressés d'accéder facilement aux décisions antérieures de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures de réunions publiques. Des résumés de toutes les décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Examen

Le 21 mai 2020, mon Bureau a informé le Canton que nous allions enquêter sur cette plainte. Dans le cadre de l'enquête, mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, les procès-verbaux de la séance publique et du huis clos, une ébauche de règlement examiné lors de la réunion, ainsi que de la documentation sur le contrat du Canton avec sa commissaire à l'intégrité. Nous avons effectué des entrevues avec trois membres du Conseil, ainsi qu'avec la greffière du Canton, un avocat externe, et la commissaire à l'intégrité. Nous avons obtenu une pleine coopération lors de notre enquête.

### Réunion du 15 avril 2020

Le procès-verbal de la réunion indique que le Conseil s'est retiré à huis clos à 19 h 15 le 15 avril 2020, en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat », citant le paragraphe 239 (3.1) de la Loi. Je note que l'exception du secret professionnel de l'avocat se trouve à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, tandis que le paragraphe 3.1 concerne les discussions sur l'éducation ou la formation. Toutes les personnes interviewées par mon Bureau ont reconnu que l'exception du « secret professionnel de l'avocat » était l'exception que le Conseil avait l'intention de citer, et ceci est confirmé par le texte de la résolution.

La résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos indiquait qu'il allait tenir un huis clos pour obtenir l'avis de l'avocat du Canton sur le « poste de maire à pourvoir ». Les participants à la séance à huis clos comprenaient quatre membres du Conseil, la greffière du Canton et un avocat externe, ainsi qu'une consultante de E4M, société de consultation en

gouvernance municipale, dont le nom était donné dans les documents de la réunion comme celui de la commissaire à l'intégrité. Le Canton de The North Shore s'en remet à E4M à la fois pour les services de commissaire à l'intégrité et les autres conseils généraux de gouvernance.

D'après nos discussions avec les personnes présentes à la séance à huis clos, le Conseil a discuté d'une ébauche de règlement préparée par l'avocat du Canton, qui définissait une procédure à suivre afin de pourvoir le poste vacant de maire. Le Conseil a aussi obtenu l'avis de la consultante sur cette ébauche de règlement. Après une séance à huis clos de quatre heures environ, le Conseil est revenu brièvement en séance publique afin d'adopter un règlement de confirmation et de lever la réunion.

### Analyse

L'alinéa 239 (2) f) de la Loi permet à une municipalité de procéder à huis clos pour discuter de « renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin ». L'exception des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat s'applique aux discussions entre la municipalité et son avocat concernant la demande ou l'obtention d'avis juridiques destinés à rester confidentiels<sup>2</sup>. La relation avocat-client existe exclusivement entre la municipalité et son avocat. Par conséquent, la présence d'un tiers peut constituer une renonciation au secret professionnel de l'avocat, auquel cas l'exception prévue à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi pourrait ne pas s'appliquer<sup>3</sup>.

En tant que mandataire de la municipalité, un commissaire à l'intégrité n'est généralement pas considéré comme un tiers. Mais dans ce cas, la représentante d'E4M, qui occupe actuellement le poste de commissaire à l'intégrité du Canton, a participé à la séance à huis clos pour donner des conseils opérationnels au Conseil sur l'ébauche de règlement. Ce type de conseils ne fait pas partie du rôle statutaire d'un commissaire à l'intégrité, tel que défini dans la Loi, si bien qu'on peut en déduire que la représentante d'E4M a assisté à la séance en sa qualité de consultante en gouvernance et tierce partie.

<sup>2</sup> *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860. Voir plus récemment *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4 au paragraphe 28, en ligne :

<<https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2017/2017onombud4/2017onombud4.html>>

<sup>3</sup> Voir les conclusions de mon Bureau au sujet du Canton de Ryerson, 8 novembre 2013, en ligne :

<<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2013/canton-de-ryerson-fr>>, et du Canton d'Adelaide Metcalfe, 23 mai 2012, en ligne :

<<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2012/canton-d-adelaide-metcalfe>>

Néanmoins, la présence d'un tiers ne constitue pas automatiquement une renonciation au secret professionnel de l'avocat. Le privilège peut subsister, par exemple si le tiers fait partie d'un continuum de communication entre des conseillers travaillant main dans la main, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour faire avancer les intérêts du client<sup>4</sup>. Dans ce cas, la représentante d'E4M a assisté à la séance à huis clos en sa qualité de consultante pour présenter des conseils opérationnels qui sont venus compléter les avis juridiques donnés par l'avocat. Ces communications étaient censées rester confidentielles, et rien n'indique que le privilège ait été levé.

Par conséquent, mon examen conclut que la discussion à huis clos du Conseil sur l'ébauche de règlement préparée par l'avocat du Canton était autorisée en vertu de l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

### **Pratiques exemplaires**

Un commissaire municipal à l'intégrité occupe un poste statutaire dont le rôle et la fonction sont définis à l'article 223.3 de la Loi. Quand la personne désignée pour jouer le rôle de commissaire à l'intégrité remplit aussi d'autres fonctions de gouvernance municipale, comme c'est le cas ici, il est de pratique exemplaire d'indiquer clairement dans la documentation de la réunion et d'autres documents la qualité en laquelle cette personne assiste à une réunion donnée. Dans ce cas, un manque de clarté quant au rôle de la consultante lors de la réunion semble avoir contribué aux préoccupations.

Enfin, lors de la rédaction de futures résolutions en vue de réunions à huis clos, le Conseil et le personnel devraient veiller à ce que l'exception citée dans la résolution corresponde à l'exception pertinente de la Loi.

Je tiens à remercier le Canton de sa coopération à cette enquête. Je lui demande de rendre cette lettre publique au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil du Canton de The North Shore.

---

<sup>4</sup> *Trillium Motor World Ltd. v. General Motors of Canada Ltd.* 2014 ONSC 1338 aux paragraphes 153-155; appel rejeté, 2014, ONSC 4894. Voir aussi *Camp Development Corp. v. South Coast Greater Vancouver Transportation Authority*, 2011 BCSC 88 au paragraphe 63.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Dubé', written over a large, light-colored oval shape.

Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario